

**ANNEXE EXAMEN AU CAS PAR  
CAS R. 104-33 à R. 104-37 DU CU  
REVISION ALLEGEE N°1  
COMMUNE DE BILLIEME**

## Table des matières

|       |  |    |
|-------|--|----|
| 1.1   | –EVOLUTION GRAPHIQUE DU PLU : Intégration d’un bâtiment à la zone U..... | 3  |
| 1.2   | Auto-Evaluation.....   | 4  |
| 1.3   | – Annexe cartographique : Environnement .....                            | 10 |
| 1.3.1 | Localisation des zonages règlementaires pour l’environnement .....       | 10 |
| 1.3.2 | Trame Verte et Bleue (TVB) : SCOT Avant-Pays Savoyard.....               | 11 |
| 1.3.3 | Carte des dynamiques écologiques du territoire .....                     | 12 |
| 1.3.4 | Carte périmètre de point de captage.....                                 | 13 |
| 1.3.6 | Décision au cas par cas n°2023-ARA-AC-3252.....                          | 14 |
| 1.4   | Annexe cartographique : Urbanisme .....                                  | 18 |
| 1.4.1 | Localisation des évolutions à l’échelle de la Commune .....              | 18 |
| 1.4.1 | Zonage avant/après révision : Intégration d’un bâtiment à la zone U..... | 19 |

# ANNEXE EXAMEN AU CAS PAR CAS R. 104-33 à R. 104-37 DU CU REVISION ALLEGEE – COMMUNE DE BILLIEME

## I – ANNEXE OBLIGATOIRE

### 1.1 –EVOLUTION GRAPHIQUE DU PLU : Intégration d'un bâtiment à la zone U

#### Fiche technique de l'évolution

**Secteur :** Lieu-dit « La Rivoire»

**Surfaces concernées par l'évolution :** 0,08 ha

**Parcelles concernées :** Parcelles cadastrées section A n° 2118, 2116, 2117p

**Application règlementaire :** Intégration d'un bâtiment en zone « Are » à la trame bâti par le zonage « U »

**Justification :** La commune souhaite que la parcelle 2118 soit intégrée en zone U. Celle-ci supporte une construction, mais est majoritairement située en zone Are « Zone agricole concernée par un réservoir de biodiversité ». La parcelle est déjà bâtie et en partie artificialisée. Elle comprend une construction et la totalité de la propriété est entourée d'une haie opaque. Le classement en zone U de cette parcelle ne remettrait pas en cause l'intégrité du réservoir de biodiversité puisque cela concerne une zone déjà bâtie et située à l'entrée du chef-lieu, en bordure des vignes.

Après passage terrain de l'écologue d'EPODE, cf. photo ci-contre, il est avéré que la zone est déjà construite et se situe topographiquement plus haut que la zone humide et le site Natura 2000. Elle est entourée par des vignes et prairies mésophiles, ne venant pas remettre en cause la désignation du site ainsi que les milieux et espèces présents dedans. La zone humide se trouve en amont et ni l'alimentation ni son périmètre effectif ne sont concernés par cette zone construite.

La présente révision allégée vise donc à adapter le zonage à l'utilisation du sol existante, sans remettre en cause la fonctionnalité écologique du réservoir inscrit au SCoT de l'Avant Pays Savoyard. Ainsi, le classement en zone U porte sur les bâtis uniquement. La partie stationnement à l'est du site n'est quant à elle pas intégrée, afin d'éviter tout impact supplémentaire sur le réservoir de biodiversité.

#### Plan de zonage avant/après révision allégée n°1





Les quatre photographies permettent de mieux situer le site dans son contexte : Entrée sur site – Vue sur les bâtis et ci-dessous : vigne jouxtant la partie ouest du site et limite clôturée du terrain



## **1.2 Auto-Evaluation**

Le projet de révision allégée du PLU de Billième, intervient peu après l'approbation de la révision générale du PLU (30/01/2020).

L'impact de l'évolution du document se veut très limité sur les espaces naturels, agricoles et forestiers. Afin, d'autoévaluer le projet de révision allégée de la Commune de Billième, la partie s'attachera à présenter un bilan multithématique sur la prise en compte de l'environnement. Cette analyse reprendra les grandes thématiques de l'évaluation environnementale (espaces naturels remarquables, gestion de la ressource en eau, paysage, consommation foncière, mobilité, changement climatique, risques et nuisances).

La carte ci-contre permettant d'apprécier la localisation de l'évolution graphique à l'échelle du territoire.



## INTÉGRATION D'UN BÂTIMENT A LA ZONE U

La commune souhaite que la parcelle 2118 soit intégrée en zone U. celle-ci supporte une construction, mais est majoritairement située en zone Are « Zone agricole concernée par un réservoir de biodiversité ». La parcelle est déjà bâtie et en partie artificialisée.

### Thématique

### Prise en compte/incidence du projet

La construction concernée par l'ajustement du zonage se trouve dans le périmètre de la zone NATURA 2000 : Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaise de l'avant-pays savoyard et de la ZNIEFF de type I : Lacs et marais de Saint-Jean-de-Chevelu.

Toutefois, il convient de préciser que l'évolution prévue n'a peu, voire pas d'incidence sur les milieux remarquables identifiés précédemment.

En effet :

- Le secteur est déjà bâti et fait l'objet d'une artificialisation d'ores et déjà existante. Le déclassement de la zone « Nre » se fait sur la stricte emprise de la construction existante.
- Une écologue du bureau d'études EPODE a fait une étude de terrain le 13/10/2022 dont les conclusions sont les suivantes : *« la zone est déjà construite et se situe topographiquement plus haut que la zone humide et le site Natura 2000. Le secteur est entouré par des vignes et prairies mésophiles et ne remet pas en cause la désignation du site et les milieux et espèces présentes dedans. La zone humide se trouve en amont et ni l'alimentation ni son périmètre effectif ne sont concernés par cette zone construite ».*

Dans ce contexte, il ne semble pas que l'évolution ait un impact direct sur les sites naturels emblématiques du territoire. Cependant, le secteur fait l'objet d'une transition entre l'espace bâti et l'espace naturel. Une attention particulière devra être portée sur les clôtures du secteur afin que ces dernières puissent rester poreuses (voir photo ci-dessous) afin de laisser passer à minima la petite faune.

### Espaces naturels remarquables



Clôture poreuse sur l'espace de transition

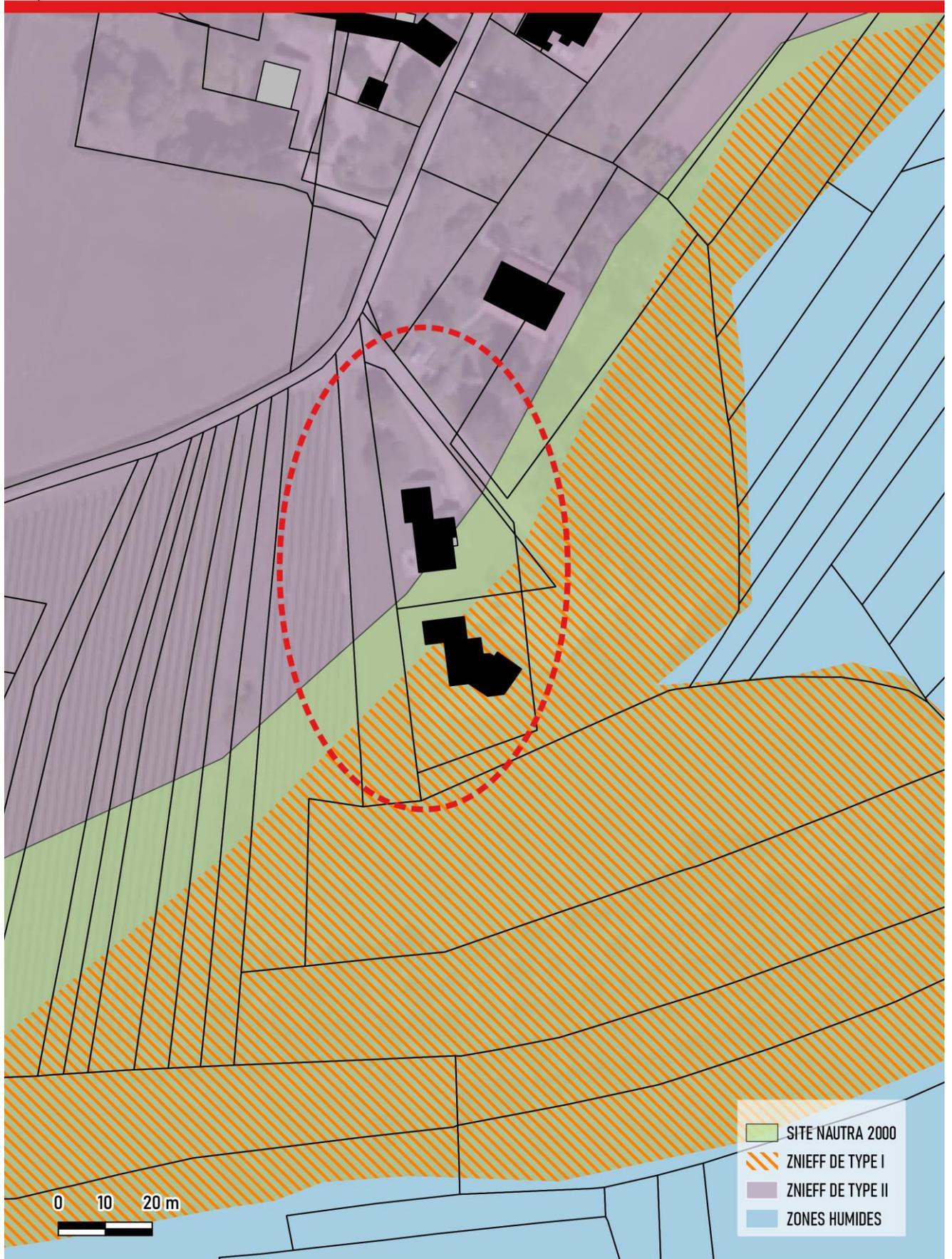


Prairie mésophile à proximité de l'habitation



Vignoble à proximité de l'habitation

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| <b>Gestion de la ressource en eau</b> | <p>Comme dit précédemment, le PLU affiche des prescriptions surfaciques complémentaires au règlement des zones qui permettent de préserver les espaces en eau, en effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol doivent observer un recul minimal de 10 m par rapport aux cours d'eau et espaces en eau identifiés sur le document graphique.</li> <li>• Les Zones Humides sont protégées au titre de l'article L.151-23 du CU</li> </ul> <p>Les périmètres de protection des points de captages (pré Rozel, Granges et Jacquin) font l'objet d'un arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 du préfet de Savoie (<a href="http://cdn14.reseaudespetitescommunes.fr/cities/980/documents/6lms4su4lg0nc4.pdf">http://cdn14.reseaudespetitescommunes.fr/cities/980/documents/6lms4su4lg0nc4.pdf</a>)</p> <p>De plus, comme cité précédemment suite à une analyse de terrain, il a été conclu que la construction se trouve largement à l'amont de la zone humide qui fait l'objet d'une protection au titre de la ZNIEFF de type I et du site NATURE 2000 et que par voie de conséquence ni l'alimentation ni le périmètre effectif de la zone humide ne sont concernés par cette zone construite.</p> <p>Il s'agit là d'une simple mise à jour du zonage au regard de l'enveloppe bâtie existante.</p> |
| <b>Paysage</b>                        | RAS  |
| <b>Consommation foncière</b>          | Le déclassement de la zone Are au profit de la zone U se fait sur la stricte emprise de la maison existante. Aussi, cette évolution entraîne une réduction légère des espaces agricoles sur le territoire, mais n'entraîne pas un mitage des ENAF puisque l'objet de cette révision allégée est de maintenir l'existant.   |
| <b>Mobilité</b>                       | RAS  |
| <b>Changement climatique</b>          | RAS  |
| <b>Risques et nuisances</b>           | RAS  |



## **CONCLUSION DE L'AUTO-ÉVALUATION DE LA REVISION ALLEGEE N° 1 DE BILLIEME & BILAN DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE**

L'analyse ci-dessus permet de conclure que la présente révision allégée n'est pas de nature à impacter les milieux naturels et agricoles. Aussi, ci-dessous est présenté le bilan de la consommation d'espace de la présente évolution du PLU :

|                   | Superficie (en ha) avant révision allégée | Superficie (en ha) après révision allégée | Taux d'évolution |
|-------------------|---|---|------------------|
| <b>zones U</b>    | 22,3 ha                                   | 22,38 ha                                  | <b>+0,36 %</b>   |
| <b>zones 1 AU</b> | 0,95ha                                    | 0,95 ha                                   | <b>0 %</b>       |
| <b>zones 2 AU</b> | 0 ha                                      | 0 ha                                      | <b>0 %</b>       |
| <b>zones A</b>    | 273,77 ha                                 | 273,69ha                                  | <b>-0,29 %</b>   |
| <b>zones N</b>    | 300,12 ha                                 | 300,12 ha                                 | <b>0 %</b>       |
| <b>Total</b>      | 597,14 ha                                 | 597,14 ha                                 |                  |

De plus, l'analyse sectorielle montre l'évolution de la trame U se fait sur un bâtiment existant. On note sur le secteur la présence d'une zone NATURA 2000 et une ZNIEFF de type I, cependant le travail de terrain de l'écologue permet de conclure à une non-incidence sur les milieux. Effectivement, la maison se trouve topographiquement en amont de la zone humide et semble n'avoir aucun impact direct ou indirect sur le milieu.

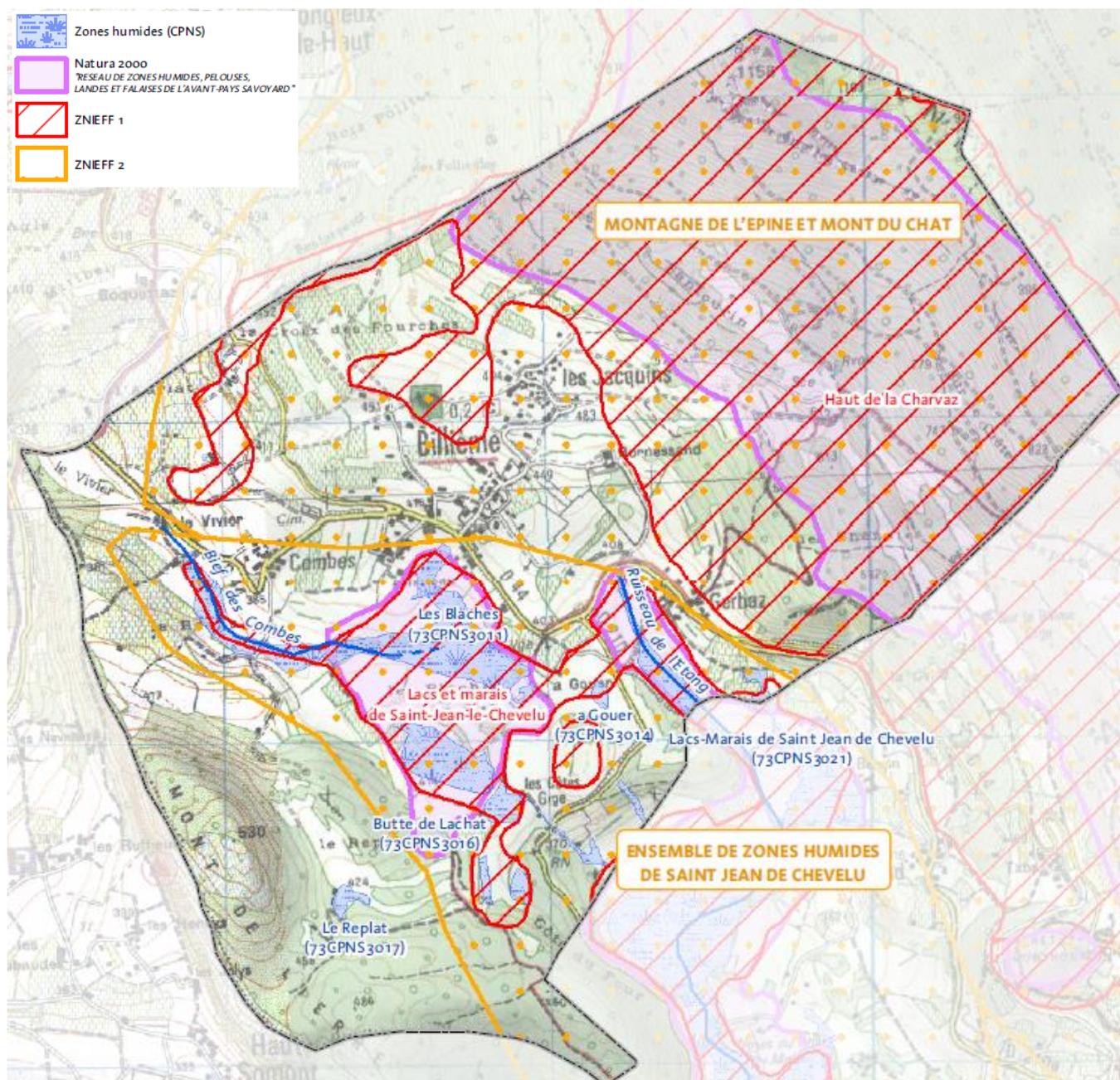
Par ailleurs, il convient de préciser qu'un cas par cas au titre de l'urbanisme est déjà parvenu à la MRAE sur l'évolution présentée ci-dessus.

Toutefois, la DDT 73 ayant identifié la nécessité de scinder la procédure en deux avec d'une part la modification simplifiée et d'autre part une révision allégée pour le seul objet présenté ci-dessus, il convient de nouveau de solliciter la MRAE au titre de la révision allégée même si l'objet avait déjà étudié dans vos services et ces-derniers avaient conclu que « *la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Billième (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.* » (Décision du 14 novembre 2023 – n° 2023-ARA-AC-3252)

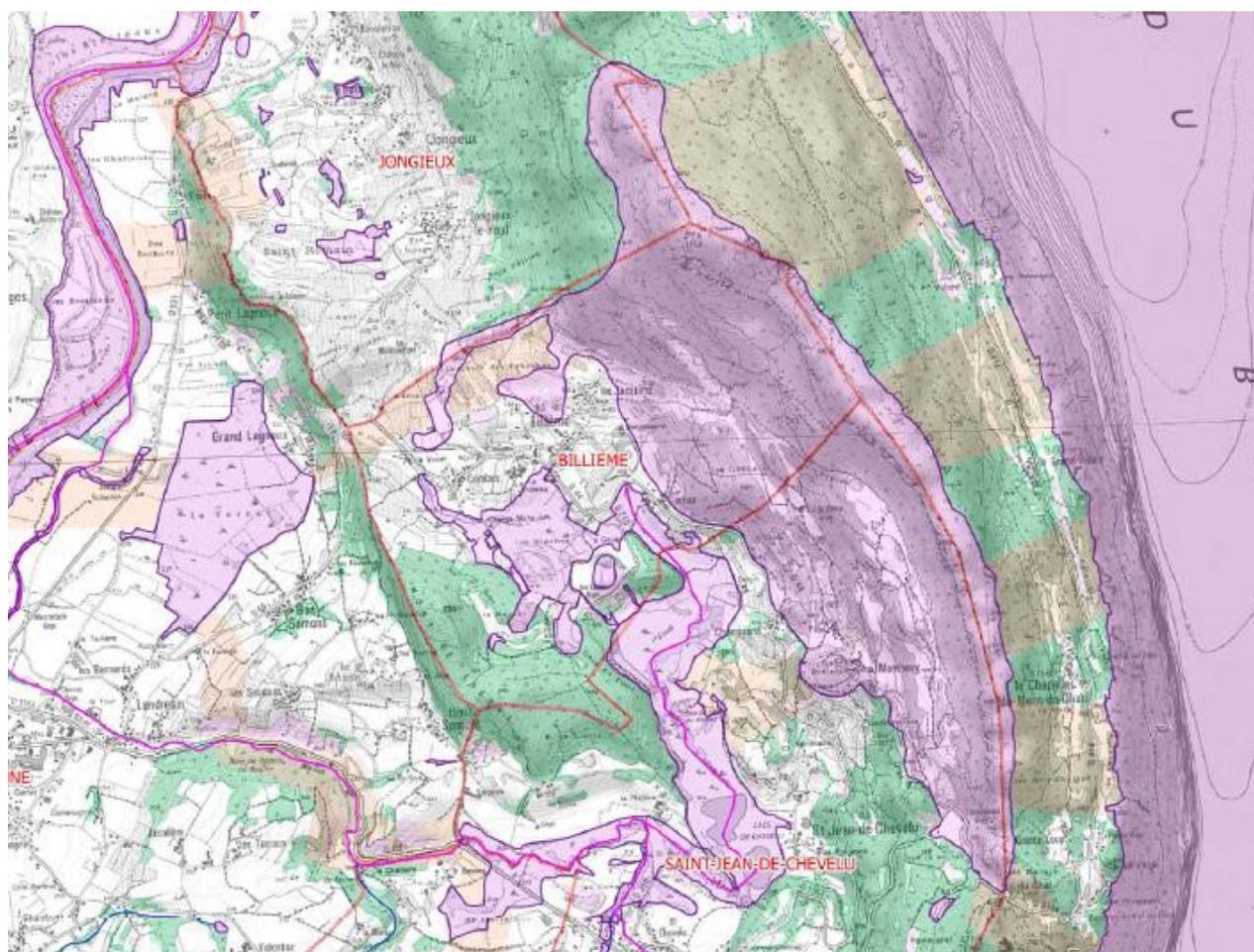
Globalement la Révision allégée n°1 du PLU de Billième n'entraîne pas d'incidence sur l'environnement.

## 1.3 – Annexe cartographique : Environnement

### 1.3.1 Localisation des zonages règlementaires pour l'environnement



### 1.3.2 Trame Verte et Bleue (TVB) : SCOT Avant-Pays Savoyard



#### Trame verte :

-  Réservoirs de biodiversité
-  Principaux corridors écologiques

#### Zonages informatifs :

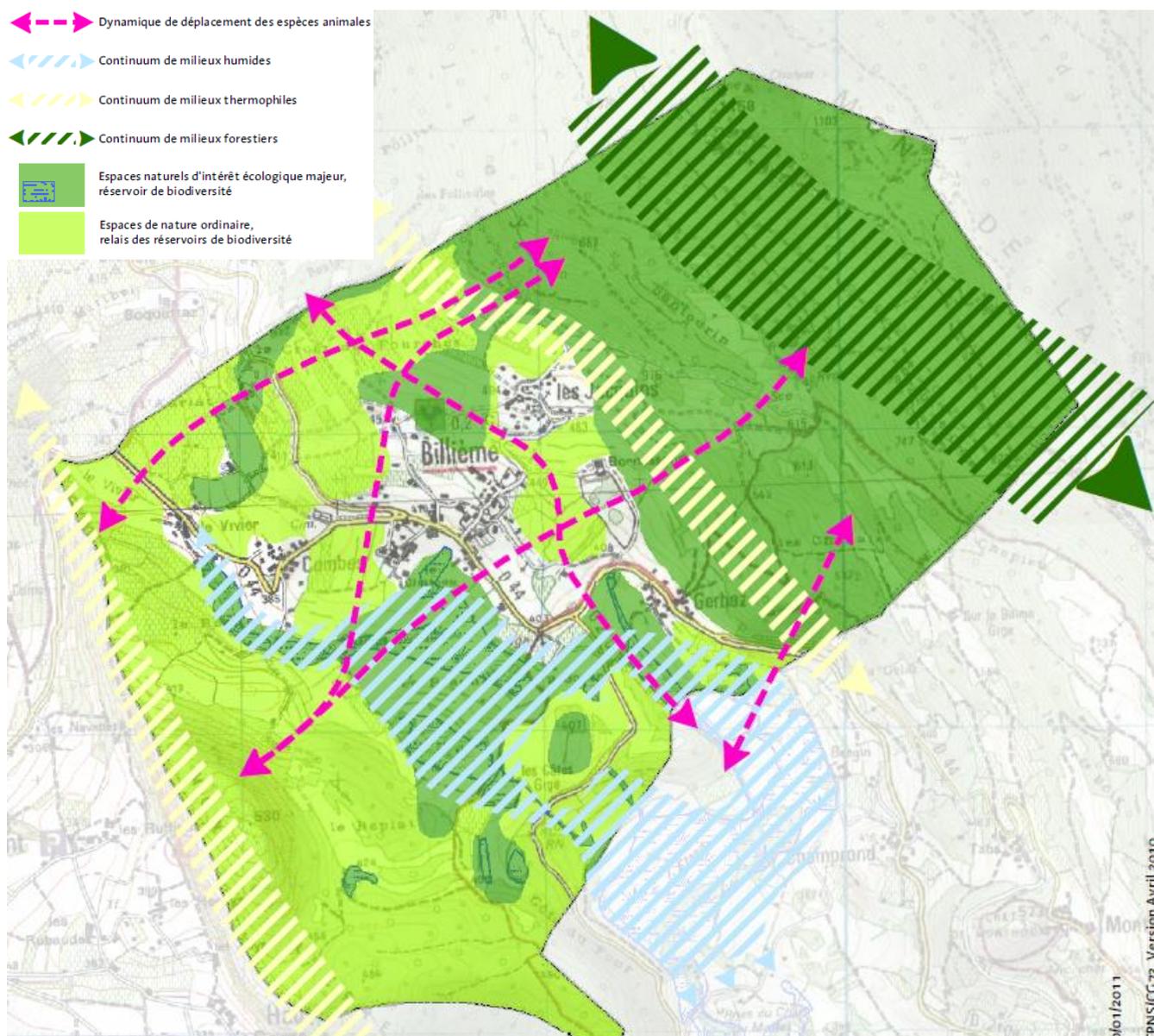
-  Pelouses sèches
-  Îlots de sénescence
-  Principaux massifs forestiers

#### Trame bleue :

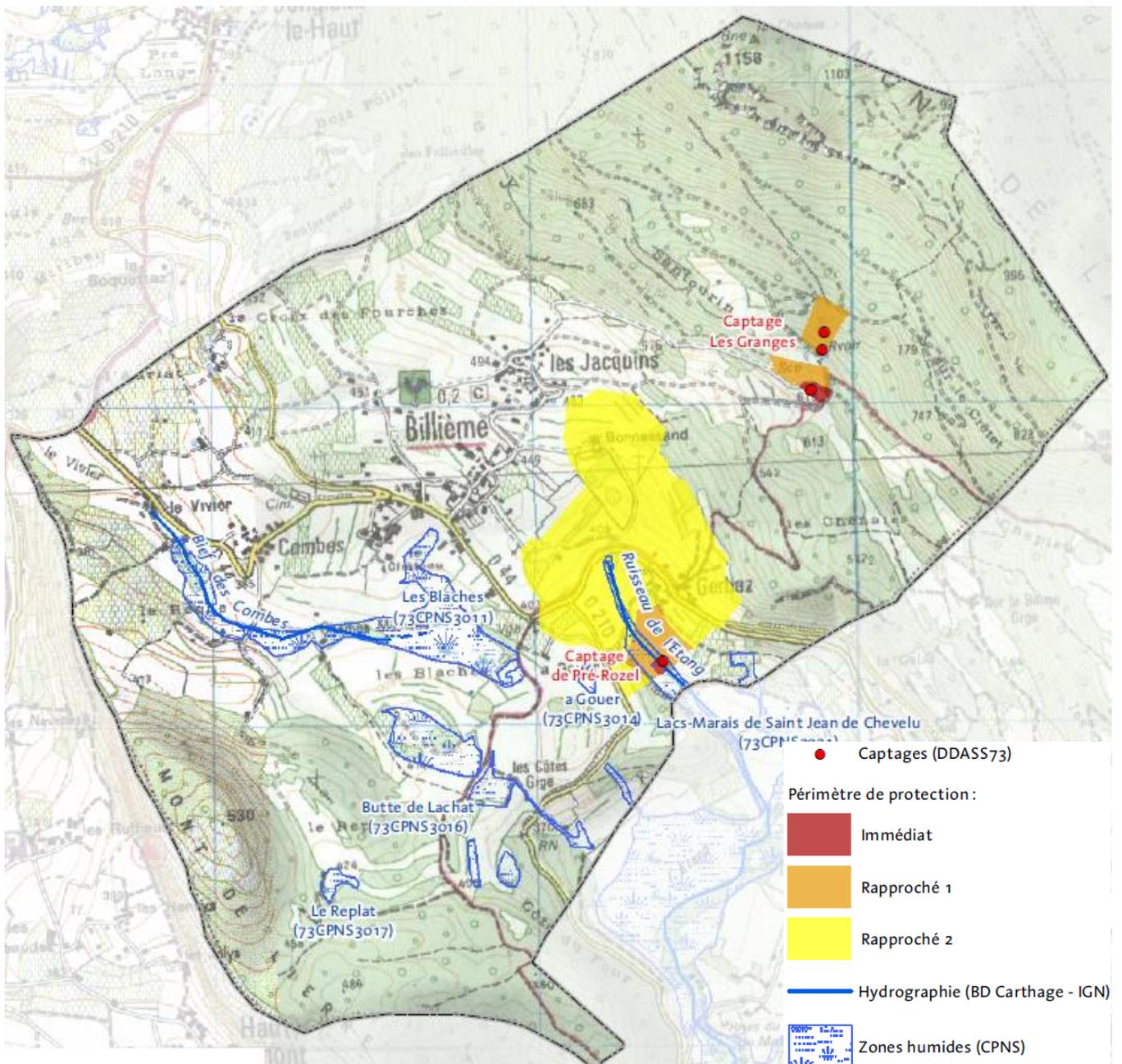
-  Cours d'eau classés en Liste 1 (art. L214-17 du code de l'environnement)
-  Cours d'eau classés en Liste 2 (art. L214-17 du code de l'environnement)
-  Autres cours d'eau
-  Espaces contribuant au "bon état" des cours d'eau ou à la biodiversité (zone humide, ZNIEFF, forêt alluviale, espace alluvial de bon fonctionnement...)
-  Espace alluvial de bon fonctionnement

Sources : IGN SCAN 25, BD Carthage, DDT 73, CEN 73, SIAGA.  
Réalisé par DDT 73 - Sept/Géo - 05/2015

### 1.3.3 Carte des dynamiques écologiques du territoire



### 1.3.4 Carte périmètre de point de captage



1.3.6 Décision au cas par cas n°2023-ARA-AC-3252



Mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée du plan  
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Billième (73)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3252**

**Avis conforme délibéré le 14 novembre 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 14 novembre 2023 sous la coordination de Igor Kisseleff, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Igor Kisseleff attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3252, présentée le 5 octobre 2023 par la commune de Billième (73), relative à la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé (ARS) ayant été consultée en date du 9 octobre 2023;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires de Savoie en date du 20 octobre 2023;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée du PLU de Billième (73) a pour objet :

- de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) située au chef-lieu par notamment un déplacement de l'emplacement du système d'assainissement non collectif (d'une capacité minimale de 24 équivalents-habitants) vers l'est, une révision du principe d'accès aux parcelles concernées en conséquence et une évolution de la typologie des logements envisagés (6 logements au sein d'un bâtiment collectif au lieu de 6 logements individuels);
- au règlement graphique :

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Billième (73)  
Avis conforme du 14 novembre 2023

page 2 sur 4

- de rectifier le tracé des murets patrimoniaux identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme;
  - de supprimer l'emplacement réservé n°2 compte tenu de sa réalisation;
  - d'alléger les dispositions de constructibilité par l'application d'une nouvelle trame au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme dans les hameaux Les Jacquins et de La Gerbaz, en permettant les annexes ou piscines tout en conservant l'objectif initial de ne permettre aucune construction nouvelle en raison de défaut d'assainissement sur l'ensemble des constructions existantes;
  - d'intégrer la parcelle cadastrée A2118 d'une surface d'environ 850 m<sup>2</sup>, classée en zone agricole, concernée par un réservoir de biodiversité Are, en zone urbaine U, compte tenu que la parcelle est déjà bâtie, entourée de vignes et ne remet pas en cause la fonctionnalité écologique du réservoir de biodiversité environnant;
- au règlement écrit :
    - d'assouplir les règles de restauration des bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme;
    - de permettre en zone agricole A une évolution mesurée<sup>1</sup> des constructions existantes d'une surface de plancher supérieure à 50 m<sup>2</sup>;
    - de préciser les règles de stationnement au sein de toutes les zones et en fonction des destinations<sup>2</sup>;
    - d'autoriser en zones U et 1AU l'implantation des constructions à vocation d'habitat à une distance de moins de 3 m par rapport aux limites séparatives "si des considérations techniques rendent impossibles le strict respect des règles de recul".

**Considérant** que s'agissant du déclassement de la parcelle bâtie en zone Are vers la zone U situé au sein de la zone Natura 2000 "réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant-pays savoyard" et de la Znieff I "lacs et marais de Saint-Jean-de-Chevelu", il est conduit sur la stricte emprise de la construction existante et qu'un passage d'écologue en date du 13 octobre 2022 indique que le "secteur est entouré par des vignes et prairies mésophiles et ne remet pas en cause la désignation du site Natura 2000 et les milieux et espèces présentes dedans";

**Considérant** que les évolutions ci-dessus exposées n'apparaissent pas susceptibles d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Billième (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

---

1 L'extension dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante et de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

2 Pour les habitations : deux places pour la première tranche de 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher puis une place par tranche entamée de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire, 50% minimum de places couvertes; pour les hébergements hôteliers : 0,8 place par chambre ou unité d'hébergement; pour les autres destinations : une justification de la suffisance en besoin de stationnement est attendue.

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Billième (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation,

Igor  
KISSELEFF  
igor.kisseleff

Signature numérique  
de Igor KISSELEFF  
igor.kisseleff  
Date : 2023.11.14  
09:19:56 +01'00'

## 1.4 Annexe cartographique : Urbanisme

### 1.4.1 Localisation des évolutions à l'échelle de la Commune



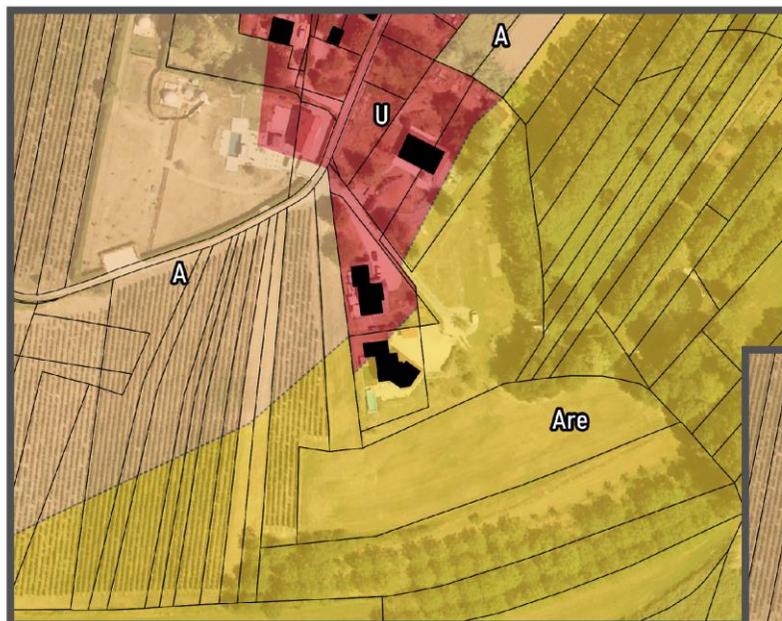
### 1.4.1 Zonage avant/après révision : Intégration d'un bâtiment à la zone U



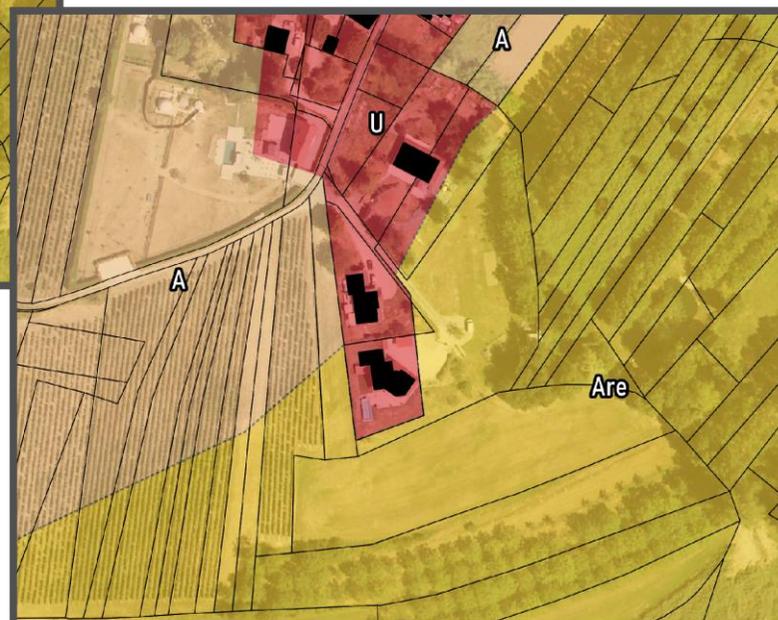
#### EVOLUTION DE LA TRAME BATIE "U"



AVANT REVISION ALLEE



APRES REVISION ALLEE



Zonage

- A
- Are
- U

